

ARRÊTÉ

Le Ministre de ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~  
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

l'Urbanisme et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 26 septembre 1980 par le conseil municipal de LAYRAC ;
- VU la délibération du 18 mars 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Lot-et-Garonne ;

^  
A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département du Lot-et-Garonne l'ensemble formé sur la commune de LAYRAC par le site de Goulens et de Monrepos et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Au Nord

- le ruisseau l'AMANS depuis la limite des sections G2/F3 jusqu'à la limite des sections F3/F2

Section F2 -

- la limite des sections F3/F2 bordant la limite Nord-ouest du lieu-dit "LE MOUGUE" puis la limite ouest des lieux-dits "COSTE DE JOURDAIN" "VIGNETON" "LA MARRASSIERE" "CARBONNEAU"

- le chemin vicinal ordinaire n° 11 de Contrás à Goulens

Section L2 -

- le chemin rural non numéroté joignant le C.V.O. n° 11 au chemin rural n° 9 et traversant les lieux-dits "Noton" "Boulote" et mitoyen des lieux-dits "Boulote" et "Rageloup" puis des parcelles 359 et 360
- tronçon du chemin rural n° 9 de grand Cap mitoyen des parcelles 439 et 360
- le ruisseau bordant la limite Nord du lieu-dit "FAUSSEGARRE"

Section E2 -

- ce ruisseau bordant la limite Nord du lieu-dit " A Alary"

A l'Est

- le chemin de fer d'AGEN à TARBES

Au Sud

- la limite Sud de la commune de LAYRAC depuis son intersection avec le chemin de fer d'AGEN à TARBES jusqu'à la limite des sections G2/F3

A l'Ouest

- la limite des sections G2/F3 jusqu'à son intersection avec le ruisseau "L'AMANS" (point de départ).

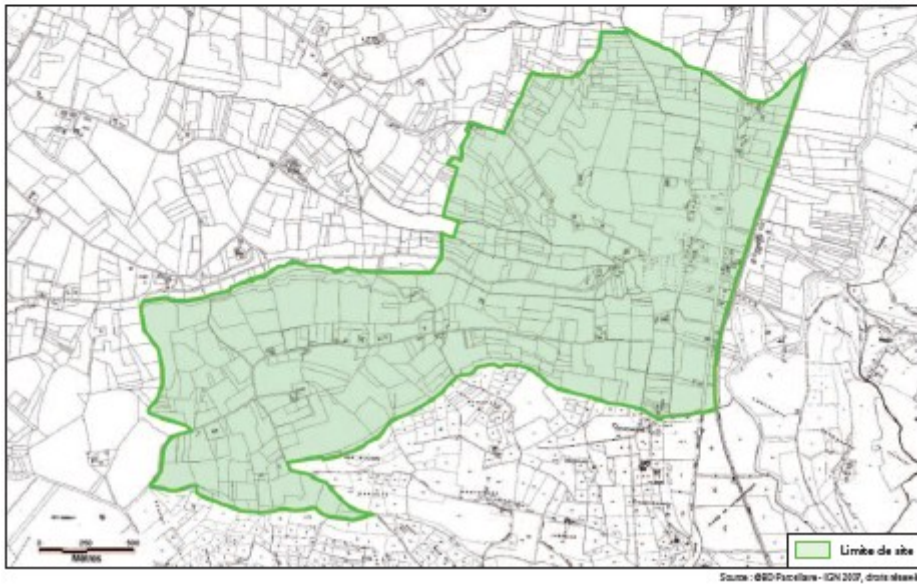
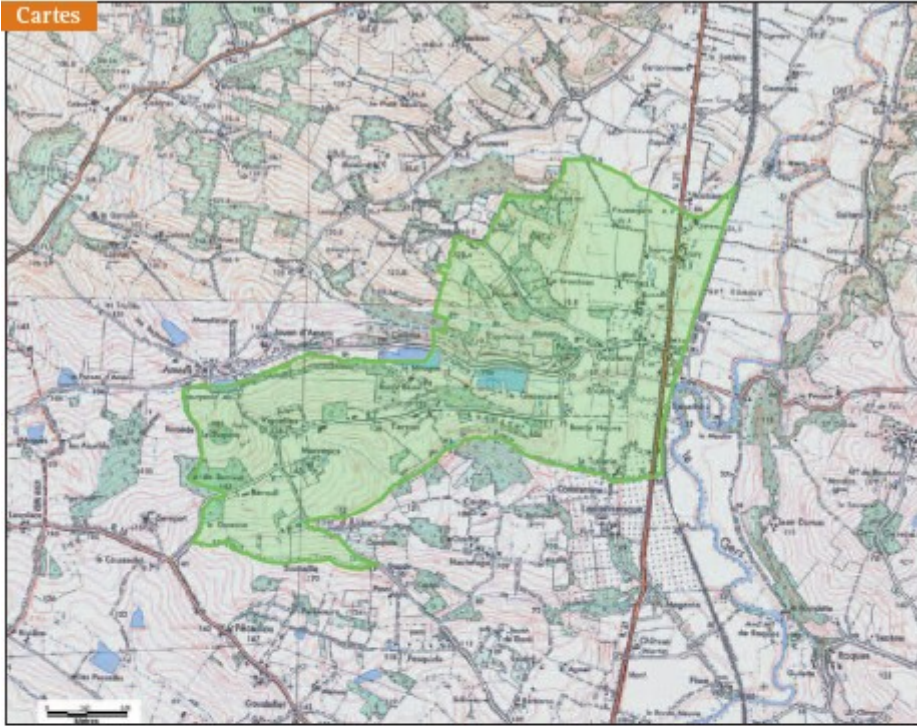
ARTICLE 2 -- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du LOT-et-GARONNE et au Maire de la commune de LAYRAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le, 21 SEP. 1981

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
Le Chef du Service  
de l'Espace et des Sites

CHABASON

Cartes



Site de Goulens et de Monrepos